



## CHAPITRE 136

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île Bizard, dans le comté de Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 11 février 1959]

## CHAPTER 136

An Act respecting The school commissioners for the municipality of l'Île Bizard, in the county of Jacques-Cartier

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

**A**TTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Raphael de l'Île Bizard, dans le comté de Jacques-Cartier, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences et obligations de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

**1.** Les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île Bizard, dans le comté de Jacques-Cartier, peuvent, par résolution, imposer et prélever, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou le chauffage vendus ou achetés dans les limites de son territoire ou de tout autre territoire qui pourrait y être annexé.

Preamble.

**W**HEREAS The school commissioners for the municipality of the parish of Saint-Raphael de l'Île Bizard, in the county of Jacques-Cartier, have, by their petition, represented that their revenue is inadequate to meet the requirements and obligations of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

**1.** The school commissioners for the municipality of l'Île Bizard, in the county of Jacques-Cartier, may, by resolution, impose and levy, in addition to any other tax, a special tax not exceeding two (2%) per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating sold or purchased within the limits of its territory or of any other territory that may be annexed thereto.

Prélèvement et perception.

**2.** Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes exemptions et sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941, et ses amendements.

**2.** The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same exemptions and sanctions as the tax collected under sections 4 and 5 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941, and its amendments.

Conventions.

**3.** Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

**3.** The school commissioners are authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Stipulation.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).

Droits transférés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Dispositions applicables.

**4.** L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

**4.** Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act), is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Partage.

**5.** Le revenu annuel provenant de ladite taxe sera partagé entre Les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Ile Bizard, dans le comté de Jacques-Cartier, et les commissions scolaires ou bureaux de syndics protestants ayant juridiction dans le territoire assujetti à ladite taxe, en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune des corporations scolaires ci-dessus mentionnées, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

**5.** The annual revenue derived from the said tax shall be shared between The school commissioners for the municipality of l'Ile Bizard, in the county of Jacques-Cartier, and the school boards or Protestant trustees having jurisdiction in the territory subject to such tax in the proportion of the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant, respectively, residing in the territory common to each of the school corporations hereinabove mentioned, as fixed by the census provided for in section 285 of the Education Act. In case of differences of opinion in this respect the Superintendent of Education shall decide in the last resort.

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**6.** This act shall come into force on the day of its sanction.